



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité chargée de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, du 3 juillet 2026, portant délégation de signature à Madame Laurence Pujo, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;
- Vu l'arrêté du 31 août 2026 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
- **n°022289/KK P,**
 - **Projet d'installation agrivoltaïque à Flavin (Aveyron),**
 - **déposée par TSE Energy,**
 - **reçue le 11/08/2026 et considérée complète le 11/09/2026 ;**
- Vu l'avis de la direction départementale des territoires de l'Aveyron en date du 09/10/2026 ;
- Vu la consultation de l'office français de la biodiversité en date du 15/09/2026 ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste à installer des ombrières agricoles photovoltaïques avec pâturage ovin, d'une puissance d'environ 4,02 MWc, sur une surface clôturée de 11,01 ha ;

- qui comprend :
 - des ombrières style trackers d'une hauteur maximale de 5 mètres et d'une hauteur minimale de 0,50 mètres, avec un inter-rang de 16 mètres, pour une surface photovoltaïque projetée au sol de 16 988 m² ;
 - plusieurs postes de transformation, un poste de livraison, plusieurs conteneurs de stockage de batteries ;
 - l'aménagement de pistes lourdes sur 2 425 m² et de pistes légères sur 2 903 m² ;
 - la mise en place de deux réserves incendie de 60 m³ et 120 m³ ;
 - un maintien enherbé dans les inter-rangs des vignes ;
 - la plantation et le renforcement de 450 mètres linéaires de haies multi-strates ;
 - un raccordement envisagé au poste de Rodez à environ 4,5 km, ou un raccordement au réseau public de transport HTA à environ 2,5 km ;
 - une estimation des travaux sur une période de 6 à 10 mois ;
- qui relève des rubriques n°30 et 39 relatives aux installations photovoltaïques d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc et aux travaux, constructions, et opérations d'aménagement de plus de 10 000 m² d'emprise du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- sur une zone de culture (céréales, choux, luzerne), comprenant des enjeux avifaune modérés à forts pour le Tarier des près et faibles à moyens pour l'Alouette des champs, des enjeux modérés pour les chiroptères dans les boisements à proximité ainsi que des enjeux très fort pour la flore du fait de la présence d'un pied du Sénéçon de Rodez ;
- à proximité de plusieurs hameaux habités (Garrigous, Mas Marcou) ayant des covisibilités importantes sur le site d'implantation ;
- au sein des périmètres des plans nationaux d'action (PNA) territoriaux du Vautour moine, du Vautour fauve, du Milan royal pour leurs domaines vitaux, ainsi que le PNA des chiroptères (présence forte) ;
- en zone A du document d'urbanisme de Flavin ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sont réduits par :

- l'adaptation du calendrier de travaux aux sensibilités faunistiques, soit un début des travaux entre début septembre et fin février, sans interruption de travaux de plus de deux semaines (sinon une intervention d'un écologue serait nécessaire avant la reprise des travaux) ;

- un balisage pendant la phase travaux pour les haies conservées au nord, les espaces de pelouse calcicole préservés sur la frange sud du projet ainsi que le secteur de présence du Sénéçon de Rodez ;
- la mise en place d'un recul minimum de 15 mètres autour du pied du Sénéçon de Rodez afin de garantir le maintien de son habitat et les conditions environnementales dans lesquelles il évolue actuellement ;
- des mesures pour limiter une potentielle érosion des sols avec la mise en place ponctuelle de dispositifs temporaires de retenue, de décantation ou d'infiltration adaptés à l'échelle du chantier, la stabilisation rapide des surfaces dénudées (compactage, paillage, végétalisation provisoire), l'interdiction de tout rejet direct des eaux de chantier dans le milieu naturel ainsi qu'un suivi visuel régulier de l'écoulement des eaux ;
- la mise en place de passages pour la petite faune au sein de la clôture ;
- le suivi du chantier par un écologue, notamment pour la gestion des espèces exotiques envahissantes ;
- l'absence d'utilisation de produits phytosanitaires ;
- le maintien de la gestion des habitats où le Sénéçon est actuellement présent par la fauche ou le pâturage, la maîtrise de l'embroussaillage qui conduirait à une fermeture des habitats favorables pour cette espèce ainsi que le suivi de la population de cette espèce pour une adaptation des mesures en fonction des résultats de l'évolution ;
- le renforcement et la plantation d'une haie multi-strates sur environ 450 mètres linéaires pour limiter les covisibilités avec les hameaux environnants ;
- la pérennisation de la vocation agricole du terrain ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet d'installation agrivoltaïque à Flavin (Aveyron), objet de la demande n°022289/KK P, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail internet de l'autorité environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>.

Fait à Toulouse, le 16/10/2026

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice régionale et par délégation,
La cheffe du département Autorité Environnementale

Signé

Christine CRAMPE

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut pas faire l'objet d'un recours contentieux ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Le recours gracieux doit être déposé via le téléservice de l'évaluation environnementale accessible à l'adresse suivante :

<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>

ou par courrier à :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 place Emile Blouin - CS 10008
31 952 Toulouse Cedex 9